



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2024/19 EN DATE DU 2 FEVRIER 2024

portant ouverture d'une consultation préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par M. Franck ROCHER (SARL METHA ROCHER) en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation existante située au lieu-dit « La Condemine » sur le territoire de la commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE (43300)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et ses articles R. 512-46-11 et R. 512-46-14 ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2781 ;

VU la demande formulée par M. Franck ROCHER (SARL METHA ROCHER), en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation existante située au lieu-dit « La Condemine » sur le territoire de la commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE (43300) ;

VU les plans et les documents annexés à ladite demande ;

VU le courrier de demande de compléments en date du 21 juillet 2023 et les éléments de réponse apportés le 10 novembre 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 31 janvier 2024 ;

VU le courrier du 2 février 2024 adressé à l'exploitant l'informant de la recevabilité du dossier ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement - régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement que la consultation du public peut débiter plus de trente jours après la réception du dossier complet et régulier dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la complexité et

de la dimension du projet, qu'en l'espèce, des compléments ont été demandés à la SARL METHA ROCHER le 21 juillet 2023 ; que l'analyse des compléments reçus le 10 novembre 2023 a nécessité plusieurs semaines d'instruction ; que cet élément, ainsi que la dimension du projet au regard de l'importante augmentation du tonnage intrant, justifient que le public ne soit consulté qu'à partir du 6 mars 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Le dossier présenté par M. Franck ROCHER (SARL METHA ROCHER) en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation existante située au lieu-dit « La Condemine » sur le territoire de la commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, sera soumis à la consultation du public du **6 mars au 6 avril 2024 inclus**.

Article 2

Le dossier complet de demande d'enregistrement susvisé sera déposé en mairie de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, pour être tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- SIAUGUES-SAINTE-MARIE : les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 9 h à 12 h

Article 3

La demande sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, www.haute-loire.pref.gouv.fr, rubrique Enquêtes publiques et consultations - installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

Article 4

Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- soit adressées par lettre au préfet, Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement - 6 avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-consultationsarlmetharocher@haute-loire.gouv.fr

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Article 5

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente consultation sera affiché en mairie de FIX-SAINT-GENEYS, MAZEYRAT-D'ALLIER, SAINT-ARCONS-D'ALLIER, SAINT-BERAIN, SAINT-JEAN-DE-NAY, VAZEILLES-LIMANDRE, VISSAC-AUTEYRAC. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de la commune concernée, adressé à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera également inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Loire et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6

A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 7

Les conseils municipaux de FIX-SAINT-GENEYS, MAZEYRAT-D'ALLIER, SAINT-ARCONS-D'ALLIER, SAINT-BERAIN, SAINT-JEAN-DE-NAY, VAZEILLES-LIMANDRE, VISSAC-AUTEYRAC sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement précitée. Cet avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivants la fin de la consultation du public.

Article 8

A l'issue de la procédure de consultation, l'inspection des installations classées établira un rapport au vu du dossier de demande, des avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public.

Article 9

Le préfet statuera, par arrêté, sur la demande d'enregistrement dans un délai de cinq mois à compter de la réception par la préfecture du dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement ou une décision d'enregistrement avec édicition de prescriptions particulières, complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions ministérielles. Dans ces cas, le préfet en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut, par arrêté motivé, prolonger ce délai de deux mois.

Article 10

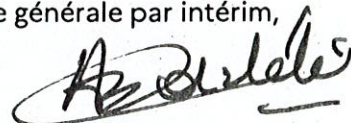
A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 11

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de BRIOUDE, le maire de la commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE ainsi que la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ